

Version anonymisée

Traduction

C-265/23 – 1

Affaire C-265/23 [Volieva] ¹

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

25 avril 2023

Juridiction de renvoi :

Okrazhen sad – Sliven (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

12 avril 2023

Procédure pénale à l'encontre de :

DM

AV

WO

AQ

ORDONNANCE

n° 155

Sliven, le 12 avril 2023

OKRAZHEN SAD – SLIVEN (Tribunal régional de Sliven, Bulgarie)
[OMISSIS].

[OMISSIS] examinant l'affaire pénale relevant de l'action publique n° 20232200200039 inscrite au rôle pour 2023.

¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

- 1 La procédure est régie par les articles 485 et suiv. du Nakazatelno protsesualen kodeks (Code de procédure pénale, ci-après le « NPK »), en combinaison avec l'article 267, troisième alinéa, TFUE.
- 2 La procédure dans l'affaire pénale relevant de l'action publique n° 39/2023 au rôle de l'Okrazhen sad Sliven (tribunal régional de Sliven) a été engagée sur la base d'un acte d'accusation déposé par la Spetsializirana prokuratura (Parquet spécialisé, entretemps supprimé), portant sur une infraction pénale :
 - au titre de l'article 321, paragraphe 3, deuxième cas de figure, et quatrième cas de figure, point 2, du Nakazatelen kodeks (Code pénal bulgare, ci-après le « NK ») et de l'article 301, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, du NK et de l'article 301, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, en combinaison avec le paragraphe 1, en combinaison avec l'article 26, paragraphe 1, du NK, pour la prévenue DM ;
 - au titre de l'article 321, paragraphe 3, deuxième cas de figure, et quatrième cas de figure, point 2, du NK et de l'article 301, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, du NK et de l'article 301, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, en combinaison avec le paragraphe 1, en combinaison avec l'article 26, paragraphe 1, du NK, pour la prévenue AV ;
 - au titre de l'article 321, paragraphe 3, deuxième cas de figure, et quatrième cas de figure, point 2, du NK et de l'article 301, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, du NK et de l'article 301, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, en combinaison avec le paragraphe 1, en combinaison avec l'article 26, paragraphe 1, du NK, pour la prévenue WO ;
 - au titre de l'article 321, paragraphe 3, deuxième cas de figure, et quatrième cas de figure, point 2, du NK et de l'article 301, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, du NK et de l'article 301, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, en combinaison avec le paragraphe 1, en combinaison avec l'article 26, paragraphe 1, du NK, pour la prévenue AQ.
- 3 [OMISSIS].
- 4 [OMISSIS].
- 5 [OMISSIS].
- 6 [OMISSIS].
- 7 [OMISSIS].
- 8 [OMISSIS].
- 9 [OMISSIS].

- 10 [OMISSIS : Le texte des points 3 à 10 est reproduit plus en détail aux points 23 à 39 ci-dessous.]
- 11 La formation de céans a des doutes quant à la responsabilité pénale de la prévenue DM et, en particulier, quant au point de savoir s'il convient de mettre fin à la procédure pénale à son encontre, si la loi nationale supprimant le droit du prévenu à ce qu'il soit mis fin à la procédure pénale à son encontre est conforme aux exigences de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil, du 24 octobre 2008, relative à la lutte contre la criminalité organisée.
- 12 Partant La formation de céans considère qu'il y a lieu de demander à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne une interprétation de l'acte précité de l'Union. C'est pourquoi la juridiction de céans formule sa demande de décision préjudicielle de la manière suivante.

PARTIES AU LITIGE

- 13 Partie requérante : Spetsializirana prokuratura (Parquet spécialisé – entretemps supprimé), Okrazhna prokuratura Sliven (Parquet régional de Sliven).
- 14 Prévenues : DM, AV, WO et AQ.
- 15 Avocat de la défense : [OMISSIS].

OBJET DE L'AFFAIRE AU PRINCIPAL

- 16 La procédure au principal dans l'affaire est régie par les articles 247 et suivants du NPK et a été engagée sur la base d'un acte d'accusation déposé par la Spetsializirana prokuratura (Parquet spécialisé, supprimé le 7 juillet 2022, procédure d'instruction n° 349BOP/2015, au rôle du Sluzhba za borba s organiziranata prestapnost (Service de lutte contre la criminalité organisée) de Stara Zagora, dossier du procureur n° 205/2013, au rôle de la Spetsializirana prokuratura, accusant DM d'avoir commis des actes relevant de l'article 321, paragraphe 3, deuxième cas de figure, et quatrième cas de figure, point 2, du NK et de l'article 301, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, du NK et de l'article 301, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, en combinaison avec le paragraphe 1, en combinaison avec l'article 26, paragraphe 1, du NK ; accusant AV d'avoir commis des actes relevant de l'article 321, paragraphe 3, deuxième cas de figure, et quatrième cas de figure, point 2, du NK et de l'article 301, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, du NK et de l'article 301, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, en combinaison avec le paragraphe 1, en combinaison avec l'article 26, paragraphe 1, du NK ; accusant WO d'avoir commis des actes relevant de l'article 321, paragraphe 3, deuxième cas de figure, et quatrième cas de figure, point 2, du NK et de l'article 301, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, du NK et de l'article 301, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, en combinaison avec le paragraphe 1, en combinaison avec l'article 26, paragraphe 1, du NK ; accusant AQ d'avoir

commis des actes relevant de l'article 321, paragraphe 3, deuxième cas de figure, et quatrième cas de figure, point 2, du NK et de l'article 301, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, du NK et de l'article 301, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, en combinaison avec le paragraphe 1, en combinaison avec l'article 26, paragraphe 1, du NK.

17 [OMISSIS].

18 [OMISSIS].

19 [OMISSIS].

20 [OMISSIS].

21 [OMISSIS].

22 [OMISSIS : le texte des points 17 à 22 est reproduit plus en détail aux points 40 à 44 ci-dessous.]

FAITS DE L'AFFAIRE

23 Le 5 juillet 2013, cinq personnes, dont DM, ont été mises en examen par décision de l'autorité chargée de l'enquête pour la commission d'infractions au titre de l'article 321 paragraphe 3, en combinaison avec le paragraphe 2, du NK (participation à un groupe criminel organisé) et au titre de l'article 301, paragraphe 1, du NK (corruption).

24 Le 31 août 2015, en raison de la durée excessive de la procédure d'instruction, la prévenue DM a déposé une requête auprès du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé, Bulgarie) demandant que l'affaire soit examinée par cette juridiction conformément à la disposition de l'article 368, paragraphe 1, du NPK alors en vigueur.

25 Par ordonnance du 30 septembre 2015 dans l'affaire pénale relevant de l'action privée n° 1130/2015 au rôle du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), la juridiction, sur la base de l'article 369, paragraphe 1, du NPK, dans la version alors en vigueur, a renvoyé l'affaire pénale n° 379/2013 au rôle de la Oblastna direktsia na Ministerstvo na vatrešnite raboti Stara Zagora (direction régionale du ministère de l'Intérieur de de Stara Zagora), dossier du parquet n° 205/2013 au rôle de la Spetsializirana prokuratura (Parquet spécialisé), en donnant à cette dernière la possibilité de la soumettre à la juridiction pour examen dans un délai de trois mois, en déposant un acte d'accusation ou une proposition d'exonérer l'auteur de l'infraction de la responsabilité pénale et de lui infliger une sanction administrative, ou un accord de négociation de peine, ou de mettre fin à la procédure pénale et d'en informer la juridiction.

26 Le 8 janvier 2016, la Spetsializirana prokuratura (Parquet spécialisé) a soumis l'affaire à la juridiction en déposant un acte d'accusation contre quatre prévenues,

- dont la prévenue DM, pour des infractions pénales au titre de l'article 321, paragraphe 3, deuxième cas de figure et quatrième cas de figure, point 2, en combinaison avec le paragraphe 2, du NK, et de l'article 301, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, en combinaison avec l'article 26, paragraphe 1, du NK.
- 27 Une procédure a été ouverte dans l'affaire pénale relevant de l'action publique n° 39/2016 au rôle du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé).
- 28 Par ordonnance du 3 février 2016, en application de l'article 249, paragraphe 2, en combinaison avec l'article 248, paragraphe 2, point 3, du NPK, dans sa version alors en vigueur, le juge rapporteur a mis fin à la procédure en raison de violations substantielles mais remédiables des règles de procédure et a renvoyé l'affaire à la Spetsializirana prokuratura (Parquet spécialisé) [pour qu'elle remédie à ces violations]. En application de l'article 369, paragraphe 3, du NPK, dans la version antérieure aux modifications du 5 novembre 2017, la Spetsializirana prokuratura (Parquet spécialisé) disposait d'un délai d'un mois pour remédier aux violations des règles de procédure et soumettre l'affaire à la juridiction concernant l'accusation à l'encontre de la prévenue DM pour des infractions pénales au titre de l'article 321 paragraphe 3, en combinaison avec le paragraphe 2, du NK et de l'article 301 paragraphe 1, en combinaison avec l'article 26 paragraphe 1, en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, du NK.
- 29 La Spetsializirana prokuratura (Parquet spécialisé) a préparé un nouvel acte d'accusation dans le délai d'un mois et l'a soumis à la juridiction le 22 mars 2016.
- 30 Une procédure a été ouverte dans l'affaire pénale relevant de l'action publique n° 813/2016 au rôle du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé). Le juge rapporteur n'a pas constaté de violations substantielles mais remédiables des règles de procédure commises au cours de la procédure d'instruction, et a donc fixé une date d'examen de l'affaire en audience publique, avec convocation des parties.
- 31 Par requête n° 3250, du 5 avril 2016, et objection n° 3601, du 13 avril 2016 (revêtant un caractère de requête), la prévenue DM a demandé à la formation saisie de l'affaire pénale relevant de l'action publique n° 813/2016, de mettre fin purement et simplement à la procédure pénale engagée à son encontre en vertu de l'article 369 paragraphe 4, troisième cas de figure, du NPK, dans la version en vigueur avant les modifications du 5 novembre 2017, en raison de nouvelles violations des règles de procédure commises au cours de la procédure d'instruction.
- 32 Les avocats de la prévenue DM ont présenté les mêmes demandes lors des audiences des 25 mai et 27 juin 2016. Par ordonnances spéciales versées au dossier, la juridiction a rejeté ces demandes, au motif que, selon elle, l'acte d'accusation était conforme aux exigences de l'article 246 du NPK.

- 33 Le 5 novembre 2017, des modifications apportées au chapitre vingt-six du NPK sont entrées en vigueur, supprimant la possibilité de mettre fin à la procédure pénale en cas de durée excessive de la procédure d'instruction ou en cas de violations substantielles des règles de procédure au cours de cette procédure.
- 34 Dans l'affaire pénale relevant de l'action publique n° 813/2016 au rôle du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), des audiences publiques se sont tenues pendant plus de trois ans et demi (la procédure a été ouverte le 23 mars 2016 et s'est terminée par un verdict prononcé le 19 novembre 2019).
- 35 Par son verdict n° 51, du 19 novembre 2019, dans l'affaire n° 813/2016 au rôle du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), la juridiction a déclaré la prévenue DM coupable d'infractions pénales au titre de l'article 321, paragraphe 3, point 2, en combinaison avec le paragraphe 2, du NK et de l'article 301, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 26, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, du NK (les infractions pénales qui lui étaient reprochées dans l'acte d'accusation) et l'a condamnée à une peine privative de liberté, lui a infligé une amende et l'a privé des droits liés à sa fonction.
- 36 La Spetsializirana prokuratura (Parquet spécialisé) et la personne condamnée ont fait appel du verdict devant l'Apelativen nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée, Bulgarie). Cela a donné lieu à l'ouverture d'une procédure dans l'affaire pénale d'appel relevant de l'action publique n° 297/2020 au rôle de l'Apelativen nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée).
- 37 Par arrêt n° 260006/09.11.2020 dans l'affaire pénale d'appel relevant de l'action publique n° 297/2020, la juridiction a annulé dans son intégralité le verdict dans l'affaire pénale relevant de l'action publique n° 813/2016 et a renvoyé l'affaire devant la juridiction de première instance, le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), pour un nouveau procès, en raison de violations substantielles mais remédiables des règles de procédure résidant dans la non-conformité de l'acte d'accusation du 22 mars 2016 avec les exigences de l'article 246 du NPK.
- 38 Le renvoi de l'affaire a donné lieu à l'ouverture d'une procédure dans l'affaire pénale relevant de l'action publique n° 3349/2020 au rôle du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé).
- 39 Le 3 février 2021, par ordonnance versée au dossier dans l'affaire pénale relevant de l'action publique n° 3349/2020 au rôle du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), après avoir examiné les questions visées à l'article 248, paragraphe 1 du NPK et s'être prononcé sur celles-ci, la juridiction a mis fin à la procédure judiciaire et a renvoyé l'affaire au procureur pour qu'il remédie aux violations substantielles des règles de procédure, commises au cours de la procédure d'instruction pendant la préparation de l'acte d'accusation,

constatées et détaillées dans l'arrêt de l'Apelativen nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée).

- 40 Le 7 juillet 2022, la Spetsializirana prokuratura (Parquet spécialisé) a soumis un nouvel acte d'accusation contre la prévenue DM et les trois autres prévenues. Cela a donné lieu à l'ouverture d'une procédure dans l'affaire pénale relevant de l'action publique n° 2079/2022 au rôle du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé).
- 41 Par ordonnance n° 1570, du 15 juillet 2022, dans l'affaire pénale relevant de l'action publique n° 2079/2022 au rôle du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), le juge rapporteur a mis fin à la procédure devant la juridiction, en application du § 49 des dispositions transitoires et finales de la loi modifiant et complétant le Zakon za sadebnata vlast (Loi relative au pouvoir judiciaire, publiée au Darzhaven vestnik, journal officiel bulgare, ci-après le DV, n° 32, du 26 avril 2022, entrée en vigueur le 28 juillet 2022) et a renvoyé l'affaire devant la juridiction compétente, l'Okrazhen sad Stara Zagora (Tribunal régional de Stara Zagora).
- 42 Cela a donné lieu à l'ouverture d'une procédure dans l'affaire pénale relevant de l'action publique n° 665/2022 au rôle de l'Okrazhen sad Stara Zagora (Tribunal régional de Stara Zagora), dans laquelle tous les juges se sont récusés. Par ordonnance du 21 décembre 2022, il a été mis fin à la procédure dans l'affaire pénale relevant de l'action publique n° 665/2022.
- 43 L'affaire a été renvoyée devant le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie) pour que celui-ci désigne une autre juridiction de même rang pour l'examiner, compte tenu de l'article 43, paragraphe 3, du NPK, étant donné que la juridiction compétente pour connaître de l'affaire ne pouvait pas constituer de formation de jugement. Par ordonnance n° 27, du 17 janvier 2023, dans l'affaire pénale en cassation n° 2/2023 au rôle du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), l'affaire a été renvoyée pour examen devant l'Okrazhen sad Sliven (tribunal régional de Sliven).
- 44 Cela a donné lieu à l'ouverture d'une procédure dans l'affaire pénale relevant de l'action publique n° 39/2023 au rôle de la juridiction de céans. Dans cette affaire, l'avocat de la prévenue DM a soulevé la question de savoir s'il convenait de mettre fin à la procédure pénale engagée à l'encontre de celle-ci et a demandé à la formation de céans de procéder à un renvoi préjudiciel.

DISPOSITIONS PERTINENTES DU DROIT BULGARE

- 45 Nakazatelno-protsesualen kodeks (Code de procédure pénale, NPK) dans la *version en vigueur du 29 avril 2006 au 28 mai 2010*

Pouvoirs de la juridiction d'appel

Article 334. La juridiction d'appel peut :

...

4. annuler le verdict et mettre fin à la procédure pénale dans les cas visés à l'article 24, paragraphe 1, points 2 à 8a, et 10, ainsi qu'au paragraphe 5, et lorsque la juridiction de première instance n'a pas exercé les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 369, paragraphe 4.

Chapitre vingt-six

EXAMEN DE L'AFFAIRE À LA DEMANDE DE LA PERSONNE POURSUIVIE

Demande de la personne poursuivie à la juridiction

Article 368 (1) Si plus de deux ans se sont écoulés depuis la mise en examen d'une personne pour une infraction pénale grave dans le cadre de la procédure d'instruction et plus d'un an dans les autres cas, la personne poursuivie peut demander que l'affaire soit examinée par la juridiction.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1, la personne poursuivie dépose une demande auprès de la juridiction de première instance compétente, qui se saisit sans délai de l'affaire.

Examen de l'affaire

Article 369 (1) La juridiction statue à juge unique sur la demande dans un délai de sept jours et, lorsqu'elle constate que les conditions visées à l'article 368, paragraphe 1, sont remplies, elle renvoie l'affaire au procureur, en lui donnant la possibilité de la soumettre à la juridiction pour examen dans un délai de deux mois en déposant un acte d'accusation ou une proposition d'exonérer l'auteur de l'infraction de la responsabilité pénale et de lui infliger une sanction administrative, ou un accord de négociation de peine, ou de mettre fin à la procédure pénale et d'en informer la juridiction.

(2) Si, à l'expiration du délai de deux mois, le procureur n'a pas exercé les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 1 ou si la juridiction n'a pas approuvé l'accord de négociation de peine, la juridiction se saisit de l'affaire et met fin à la procédure pénale par ordonnance rendue à huis clos à juge unique. Après que l'ordonnance a été rendue, la procédure pénale se poursuit à l'encontre des coauteurs et concernant les autres infractions reprochées à la personne mise en examen.

(3) Lorsque le procureur a exercé ses pouvoirs en vertu du paragraphe 1, mais que des violations substantielles des règles de procédure ont été commises dans la procédure d'instruction, la juridiction, statuant à huis clos à juge unique, met fin à la procédure et renvoie l'affaire au procureur pour qu'il remédie aux violations et que l'affaire soit portée devant la juridiction dans un délai d'un mois.

(4) Si le procureur ne saisit pas la juridiction dans le délai visé au paragraphe 3, ou s'il n'est pas remédié aux violations substantielles des règles de procédure ou si de nouvelles violations sont commises, la juridiction, statuant à huis clos à juge unique, met fin à la procédure pénale par ordonnance.

(5) Les actes de la juridiction visés aux paragraphes 2 et 4 sont définitifs.

46 *Loi modifiant le Nakazatelno-protsesualen kodeks (Code de procédure pénale, publiée au DV n° 32 de 2010, en vigueur à compter du 28 mai 2010)*

§ 51 À l'article 334, point 4, les mots « et lorsque la juridiction de première instance n'a pas exercé les pouvoirs que lui confère l'article 369, paragraphe 4 » sont supprimés.

§ 54 Le chapitre vingt-six, avec les articles 368 et 369, est abrogé.

Dispositions transitoires et finales

§ 66 (1) Les procédures pendantes en vertu du chapitre vingt-six sont menées à terme de la manière prévue jusqu'à présent.

47 *NPK, dans la version en vigueur du 13 août 2013 au 5 novembre 2017*

Pouvoirs de la juridiction d'appel

Article 334 La juridiction d'appel peut :

..

4. annuler le verdict et mettre fin à la procédure pénale dans les cas visés à l'article 24, paragraphe 1, points 2 à 8a, et 10, ainsi qu'au paragraphe 5 et lorsque la juridiction de première instance n'a pas exercé les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 369, paragraphe 4.

Chapitre vingt-six

EXAMEN DE L'AFFAIRE À LA DEMANDE DE LA PERSONNE POURSUIVIE

Demande de la personne poursuivie à la juridiction

Article 368 (1) Si plus de deux ans se sont écoulés depuis la mise en examen d'une personne pour une infraction pénale grave dans le cadre de la procédure d'instruction et plus d'un an dans les autres cas, la personne poursuivie peut demander que l'affaire soit examinée par la juridiction, sauf s'il s'agit d'une infraction intentionnelle grave ayant entraîné la mort. Ces délais ne comprennent pas la période pendant laquelle l'affaire a été pendante devant la juridiction ou suspendue en vertu de l'article 25.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1, la personne poursuivie présente une demande à la juridiction de première instance compétente, qui se saisit sans délai de l'affaire.

Examen contradictoire de l'affaire

Article 369 (1) La juridiction statue à juge unique sur la demande dans un délai de sept jours et, lorsqu'elle constate que les conditions visées à l'article 368, paragraphe 1, sont remplies, elle renvoie l'affaire au procureur, en lui donnant la possibilité de la soumettre à la juridiction pour examen dans un délai de deux mois en déposant un acte d'accusation ou une proposition d'exonérer l'auteur de l'infraction de la responsabilité pénale et de lui infliger une sanction administrative, ou un accord de négociation de peine, ou de mettre fin à la procédure pénale et d'en informer la juridiction. Le délai de trois mois ne comprend pas le délai prévu à l'article 242, paragraphe 3.

(2) Si, à l'expiration du délai de trois mois, le procureur n'a pas exercé les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 1 ou si la juridiction n'a pas approuvé l'accord de négociation de peine, la juridiction se saisit de l'affaire et met fin à la procédure pénale par ordonnance rendue à huis clos à juge unique. Après que l'ordonnance a été rendue, la procédure pénale se poursuit à l'encontre des coauteurs et concernant les autres infractions reprochées à la personne mise en examen.

(3) Lorsque le procureur a exercé ses pouvoirs en vertu du paragraphe 1, mais que des violations substantielles des règles de procédure ont été commises dans la procédure d'instruction, la juridiction, statuant à huis clos à juge unique, met fin à la procédure et renvoie l'affaire au procureur pour qu'il remédie aux violations et que l'affaire soit portée devant la juridiction dans un délai d'un mois.

(4) Si le procureur ne saisit pas la juridiction dans le délai visé au paragraphe 3, ou s'il n'est pas remédié aux violation substantielles des règles de procédure ou si de nouvelles de nouvelles violations sont commises, la juridiction, statuant à huis clos à juge unique, met fin à la procédure pénale par ordonnance.

(5) Les actes de la juridiction visés aux paragraphes 2 et 4 sont définitifs.

48 *NPK, dans la version en vigueur à compter du 5 novembre 2017*

Pouvoirs de la juridiction d'appel

Article 334 La juridiction d'appel peut :

...

4. annuler le jugement et mettre fin à la procédure pénale dans les cas visés à l'article 24, paragraphe 1, points 2 à 8a, et 10, ainsi qu'au paragraphe 5 ;

Chapitre vingt-six

ACCÉLÉRATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Accélération de la procédure d'instruction

Article 368 (1) Si plus de deux ans se sont écoulés depuis la mise en examen d'une personne pour une infraction pénale grave dans le cadre de la procédure d'instruction et plus de six mois dans les autres cas, la personne poursuivie, la victime et la personne morale lésée peuvent demander que l'instruction de l'affaire soit accélérée. Ces délais ne comprennent pas la période pendant laquelle l'affaire a été pendante devant la juridiction ou suspendue en vertu de l'article 25.

(2) La demande visée au paragraphe 1 est présentée par l'intermédiaire du procureur, qui doit transmettre sans délai l'affaire à la juridiction.

(3) La juridiction statue à huis clos à juge unique dans un délai de 15 jours.

Décision de la juridiction. Mesures d'accélération de la procédure pénale

Article 369 (1) La juridiction se prononce en appréciant la complexité factuelle et juridique de l'affaire, l'existence éventuelle de retards dans l'exécution des actions de collecte, de vérification et d'évaluation des preuves et des moyens de preuve, ainsi que les raisons de ces retards.

(2) Lorsqu'elle constate un retard injustifié, la juridiction fixe un délai pour accomplir les actes. L'ordonnance est définitive.

(3) Il est possible de présenter de nouvelles demandes d'accélération après l'expiration du délai visé au paragraphe 2.

Acte d'accusation

Article 246 (1) Le procureur établit l'acte d'accusation lorsqu'il est convaincu qu'ont été recueillis les éléments de preuve nécessaires pour découvrir la vérité objective et soumettre l'accusation à la juridiction, qu'il n'existe pas de motifs de mettre fin à la procédure pénale ou de la suspendre et que n'a pas été commise une violation substantielle mais réparable des règles de procédure.

(2) L'exposé des faits de l'acte d'accusation indique : l'infraction pénale commise par la personne poursuivie ; le moment, le lieu et la manière dont elle a été commise ; la personne lésée et le montant du dommage ; des renseignements complets sur la personnalité de la personne poursuivie, si les conditions d'application de l'article 53 du NK sont réunies ; les circonstances aggravantes ou atténuantes de la responsabilité du prévenu ; les éléments de preuve établissant ces circonstances.

(3) [OMISSIS] La dernière partie de l'acte d'accusation indique : l'identité de la personne poursuivie, la qualification juridique de l'infraction, s'il existe un motif

d'application de l'article 53 du NK, s'il existe un motif de transfert de la procédure pénale, la date et le lieu de l'acte d'accusation, ainsi que le nom et la qualité de son auteur.

(4) ([OMISSIS]) Sont joints à l'acte d'accusation : une liste des personnes à convoquer pour l'audience ; une indication de la mesure provisoire prise, indiquant la date de l'arrestation de la personne poursuivie, si la mesure est une détention provisoire ou une assignation à résidence ; une indication des documents et des éléments matériels ; une indication des frais engagés ; une indication des mesures conservatoires prises ; ainsi qu'une indication relative au placement des enfants dans les cas visés à l'article 63, paragraphe 12, du NK.

49 *DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*

de la loi modifiant et complétant le Zakon za sadebnata vlast (Loi relative au pouvoir judiciaire, DV n° 32 de 2022, en vigueur à compter du 28 juillet 2022 ; modifié par la décision n° 7 du Konstitutsionen sad na Republika Balgaria, Cour constitutionnelle, Bulgarie, n° 56 de 2022)

§ 43 Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée), la Spetsializirana Prokuratura (Parquet spécialisé) et l'Apelativna spetsializirana prokuratura (Parquet d'appel spécialisé) sont supprimés.

...

§ 48 Les procédures d'instruction et les dossiers pendants avant l'entrée en vigueur de la présente loi à la Spetsilizirana prokuratura (Parquet spécialisé) sont transmis aux parquets compétents dans les 7 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 49 Les affaires pénales de première instance devant le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), dans lesquelles aucune audience de jugement n'a été tenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont envoyées aux juridictions compétentes dans les 7 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 50 (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les affaires pénales de première instance devant le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), dans lesquelles une audience de jugement a été tenue, relèvent de la compétence du Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) et leur examen est poursuivi par la formation de jugement qui a tenu l'audience.

(2) Les juges des formations de jugement qui n'ont pas été réaffectés au Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) sont détachés pour participer à l'examen des affaires jusqu'à la fin de la procédure.

(3) Les juges de la formation qui ont examiné les affaires pénales de première instance dans lesquelles un jugement a été rendu sont détachés pour motiver le jugement, lorsqu'ils n'ont pas été réaffectés au Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia).

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, l'article 227, paragraphe 1, ne s'applique pas.

§ 51 Les procédures pendantes devant l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée) avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans lesquelles aucune audience de jugement n'a été tenue, sont envoyées aux juridictions d'appel compétentes dans les sept jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 52 (1) Les procédures pendantes devant l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée), dans lesquelles une audience de jugement a été tenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, relèvent de la compétence de l'Apelativen sad Sofia (Cour d'appel de Sofia) et leur examen est poursuivi par la formation de jugement qui a tenu l'audience.

(2) Les juges des formations de jugement qui n'ont pas été réaffectés à l'Apelativen sad Sofia (Cour d'appel de Sofia) sont détachés pour participer à l'examen des affaires jusqu'à la fin de la procédure. Dans ce cas, l'article 227, paragraphe 1, ne s'applique pas.

§ 53 Les juges de la formation de jugement qui ont examiné les affaires d'appel dans lesquelles un verdict a été rendu ou qui sont prêtes pour être jugées, qui n'ont pas été réaffectés à l'Apelativen sad Sofia (Cour d'appel de Sofia), sont détachés pour annoncer les motifs du verdict ou pour prononcer et annoncer la décision dans l'affaire. Dans ce cas, l'article 227 paragraphe 1, ne s'applique pas.

...

§ 59 (1) Le Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) est le successeur de l'actif, du passif, des droits et des obligations du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé).

(2) l'Apelativen sad Sofia (Cour d'appel de Sofia) est le successeur de l'actif, du passif, des droits et des obligations de l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée).

50 NAKAZATELEN KODEKS (CODE PÉNAL, NK)

[Chapitre deux]

Section III

Coaction

Article 20 (1) Les coauteurs d'une infraction pénale intentionnelle sont les auteurs, les instigateurs et les complices.

(2) Est auteur celui qui prend part à l'exécution même de l'infraction pénale.

(3) Est instigateur celui qui a intentionnellement incité autrui à commettre l'infraction pénale.

(4) Est complice celui qui a facilité intentionnellement l'exécution de l'infraction pénale grâce à des conseils, des explications, une promesse d'aide après l'acte, l'élimination d'obstacles, la mise à dispositions de fonds ou par d'autres moyens.

Section IV

Infractions pénales multiples

...

Article 26 ([OMISSIS]) (1) Les dispositions des articles 23 à 25 ne s'appliquent pas en cas d'infraction pénale continue – lorsque deux ou plusieurs actes qui constituent individuellement un ou plusieurs éléments de la même infraction sont commis pendant de brefs intervalles de temps, dans les mêmes circonstances et avec une culpabilité uniforme, lorsque les actes ultérieurs apparaissent, en termes objectifs et subjectifs, comme une continuation des actes précédents.

(2) En cas d'infraction continue, l'auteur de l'infraction pénale est puni en fonction des actes que comporte cette infraction, pris dans leur ensemble, et du résultat criminel global qui en découle.

(3) Lorsque les actes individuels constituent des éléments différents, l'infraction continue est punie au titre du plus grave d'entre eux, en tenant compte de l'importance des actes commis avec des circonstances aggravantes ou atténuantes et l'importance des circonstances aggravantes ou atténuantes elles-mêmes par rapport à l'ensemble de l'activité criminelle.

(4) Lorsque les circonstances aggravantes ou atténuantes n'affectent pas de manière significative la gravité de l'activité criminelle globale, cette dernière relève de l'élément léger, les circonstances aggravantes ou atténuantes étant prises en compte pour déterminer la peine.

(5) Lorsque certains actes ont été accomplis et que d'autres constituent une tentative, et que les actes accomplis n'affectent pas de manière significative la nature de l'activité criminelle globale, l'auteur de l'infraction est puni comme pour une tentative.

(6) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux infractions pénales contre des personnes et aux infractions commises après que l'acte

d'accusation les concernant a été déposé devant la juridiction, ni aux infractions commises avant le dépôt de l'acte d'accusation mais non incluses dans celui-ci.

[Chapitre huit]

Section IV

Corruption

Article 301 (1) ([OMISSIS]) Le fonctionnaire qui sollicite ou accepte un don ou un avantage qui ne lui est pas dû, ou qui accepte une offre ou une promesse de don ou d'avantage pour accomplir ou ne pas accomplir un acte en vertu de sa fonction ou pour avoir accompli ou ne pas avoir accompli un tel acte, est puni pour corruption d'une peine de privation de liberté n'excédant pas six ans et d'une amende n'excédant pas cinq mille BGN.

(2) ([OMISSIS]) Si le fonctionnaire a commis l'un des actes visés au paragraphe 1 pour violer ou pour avoir violé sa fonction, lorsque cette violation ne constitue pas une infraction pénale, la peine est une privation de liberté n'excédant pas huit ans et une amende n'excédant pas dix mille BGN.

(3) ([OMISSIS]) Si le fonctionnaire a commis l'un des actes visés au paragraphe 1 pour commettre ou pour avoir commis tout autre délit en rapport avec sa fonction, la peine est une privation de liberté n'excédant pas dix ans et une amende n'excédant pas quinze mille BGN.

(4) ([OMISSIS]) Dans les cas visés aux paragraphes précédents, la juridiction prononce également la déchéance du droit en vertu de l'article 37, paragraphe 1, paragraphe 1, points 6 et 7.

(5) ([OMISSIS]) La peine prévue au paragraphe 1 s'applique également à un fonctionnaire étranger qui sollicite ou accepte un pot-de-vin ou accepte une offre ou une promesse de pot-de-vin.

Article 321 (1) ([OMISSIS]) Le fait de former ou de diriger un groupe criminel organisé est puni d'une peine de privation de liberté de trois à dix ans.

(2) ([OMISSIS]) Le fait de participer à un tel groupe est puni d'une peine de privation de liberté de un à six ans.

(3) ([OMISSIS]) Lorsque le groupe est armé ou formé dans un but intéressé ou dans le but de commettre des infractions pénales visées à l'article 142, à l'article 142a, à l'article 143a, à l'article 243, à l'article 244, à l'article 253, à l'article 280, à l'article 337, à l'article 339, paragraphes 1 à 4, de l'article 354a, paragraphes 1 et 2, et à l'article 354b, paragraphes 1 à 4, ou qu'un fonctionnaire y participe, la peine est :

1. pour les infractions visées au paragraphe 1 : privation de liberté de cinq à quinze ans ;

2. pour les infractions visées au paragraphe 2 : privation de liberté de trois à dix ans.

(4) ([OMISSIS]) Un participant au groupe n'est pas puni s'il se rend volontairement aux autorités et révèle tout ce qu'il sait sur le groupe avant d'avoir commis une infraction pénale.

(5) ([OMISSIS]) Un participant au groupe qui se rend volontairement aux autorités, révèle tout ce qu'il sait sur le groupe et facilite ainsi substantiellement la détection et la preuve des infractions pénales commises par le groupe, est puni conformément aux dispositions de l'article 55.

(6) ([OMISSIS]) Quiconque conspire avec une ou plusieurs personnes pour commettre en Bulgarie ou à l'étranger des infractions pénales passibles d'une peine de privation de liberté de plus de trois ans et qui visent à obtenir un avantage matériel ou à exercer une influence illégale sur l'activité d'une autorité publique ou d'une autorité d'une collectivité locale, est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas six ans.

DISPOSITIONS APPLICABLES DU DROIT DE L'UNION ET DU DROIT INTERNATIONAL

51 TUE

Article 19

1. La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

..

3. La Cour de justice de l'Union européenne statue conformément aux traités :

a) sur les recours formés par un État membre, une institution ou des personnes physiques ou morales ;

b) à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions ;

c) dans les autres cas prévus par les traités.

52 *TFUE*

Article 267 (ancien article 234 TCE)

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation des traités,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais.

53 *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

Article 47

Droit à un recours effectif et à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Article 48

Présomption d'innocence et droits de la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Article 52

Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

54 *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)*

Article 6

Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. [...] Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé immédiatement et en détail de la nature et de l'étendue de ses droits.

les motifs de l'accusation portée contre elle dans une langue qu'elle comprend ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

55 *Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil, du 24 octobre 2008, relative à la lutte contre la criminalité organisée*

Article 4

Circonstances particulières

Chaque État membre peut prendre les mesures nécessaires pour que les peines visées à l'article 3 puissent être réduites ou que l'auteur de l'infraction puisse bénéficier d'une exemption de peine lorsque, par exemple, il :

- a) renonce à ses activités criminelles ;
- b) fournit aux autorités administratives ou judiciaires des informations qu'elles n'auraient pas pu obtenir autrement, en les aidant :
 - i) à prévenir, à faire cesser ou à limiter les effets de l'infraction ;
 - (ii) à identifier ou à traduire en justice les autres auteurs de l'infraction ;
 - (iii) à trouver des preuves ;
- ..

56 *Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales*

Considérants 10,14, 27, 28 et 41.

(10) Des règles minimales communes devraient accroître la confiance dans les systèmes de justice pénale de tous les États membres, ce qui devrait ainsi conduire à une coopération judiciaire plus efficace dans un climat de confiance mutuelle. Le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales devrait faire l'objet de telles règles minimales communes.

(14) La présente directive [...] fixe des normes minimales communes à appliquer en matière d'information des personnes soupçonnées d'une infraction pénale ou poursuivies à ce titre [...] sur l'accusation portée contre elles, en vue de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres. Elle s'appuie sur les droits énoncés dans la charte, et notamment ses articles [...] 47 et 48, en développant [l'article 6] de la CEDH [tel qu'il est interprété] par la Cour européenne des droits de l'homme. [...]

(27) Les personnes poursuivies pour une infraction pénale devraient recevoir toutes les informations nécessaires sur l'accusation portée contre elles pour leur

permettre de préparer leur défense et garantir le caractère équitable de la procédure.

(28) Les suspects ou les personnes poursuivies devraient recevoir rapidement des informations sur l'acte pénalement sanctionné qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis, et au plus tard avant leur premier interrogatoire officiel par la police ou une autre autorité compétente, et sans porter préjudice au déroulement des enquêtes en cours. Une description des faits, y compris, lorsqu'ils sont connus, l'heure et le lieu des faits, relatifs à l'acte pénalement sanctionné que les personnes sont soupçonnées ou accusées d'avoir commis, ainsi que la qualification juridique éventuelle de l'infraction présumée, devrait être donnée de manière suffisamment détaillée, en tenant compte du stade de la procédure pénale auquel une telle description intervient, pour préserver l'équité de la procédure et permettre un exercice effectif des droits de la défense.

(41) La présente directive [...] tend notamment à promouvoir [...] le droit à un procès équitable et les droits de la défense.

JURISPRUDENCE PERTINENTE

Cour de justice de l'Union européenne

57 Arrêt du 5 juin 2018, Kolev e.a. (C-612/15, EU:C:2018:392)

Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH)

58 Arrêt de la Cour EDH, du 10 mai 2011, Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie (requêtes n° 48059/06 et 2709/09), avec l'annexe n° 1, comportant une liste de 81 décisions contre la Bulgarie dans lesquelles la Cour EDH a constaté une violation de l'exigence de rendre une décision dans un délai raisonnable dans des affaires pénales à l'encontre des requérants, et l'annexe n° 2 comportant une liste de 41 recours concernant des violations alléguées de l'exigence de rendre une décision dans un délai raisonnable dans des affaires pénales à l'encontre des requérants qui ont été retirés de la liste des affaires de la Cour EDH suite à des accords de règlement amiable du litige ou des déclarations unilatérales du gouvernement.

59 Arrêt de la Cour EDH, du 10 janvier 2012, Biser Kostov c. Bulgarie (requête n° 32662/06).

Jurisprudence bulgare

60 Décision n° 7, du Konstitutsionen sad na Republika Balgaria (Cour constitutionnelle), du 16 décembre 2004, dans l'affaire n° 6/2004.

61 Décision n° 8 du Konstitutsionen sad na Republika Balgaria (Cour constitutionnelle), du 12 mai 1999 dans l'affaire n° 4/1999.

62 Arrêt n° 12 du Konstitutsionen sad na Republika Balgaria (Cour constitutionnelle), du 12 novembre 2010, dans l'affaire n° 15/2010.

MOTIFS DU RENVOI PRÉJUDICIEL :

63 Ce mécanisme du chapitre vingt-six du NPK, qui permet à la personne poursuivie de demander que l'affaire le concernant soit examinée par la juridiction ou qu'il soit mis fin à la procédure, existait déjà dans l'ancien NPK (article 239a). Ce mécanisme a été transposé dans le NPK publié au DV n° 86, du 28 octobre 2005, en vigueur depuis le 29 avril 2006, et déclaré conforme à la constitution bulgare par le Konstitutsionen sad (Cour constitutionnelle).

64 L'objectif du chapitre vingt-six du NPK est d'assurer que l'enquête soit menée dans un délai raisonnable, en éliminant le risque que, pour diverses raisons, une personne soit traduite en justice en tant que personne poursuivie et que l'affaire reste dans la phase d'instruction de la procédure pénale pendant des années, alors que la personne poursuivie subit toutes les conséquences négatives qui découlent de cette qualité.

65 Le fait de permettre à la personne poursuivie de demander que l'affaire le concernant soit portée devant la juridiction n'entrave pas la conduite d'une enquête approfondie, car, conformément à l'article 219, paragraphe 1, du NPK, une personne est mise en examen lorsque sont recueillies des preuves suffisantes de sa culpabilité. C'est pourquoi une période de deux ans après l'ouverture de la procédure en première instance et une période d'un an en appel devraient suffire pour rassembler les preuves restantes.

66 Dans la version de 2006 du chapitre vingt-six du NPK, le législateur a également prévu la possibilité que la juridiction de première instance n'exerce pas le pouvoir que lui confère l'article 369, paragraphe 4, du NPK de mettre fin aux poursuites pénales dans l'affaire sous certaines conditions, bien qu'elles aient été réunies ; dans ce cas, l'instance d'appel dispose de ce pouvoir, mais uniquement en cas de révision du verdict, après une procédure complète en première instance (compte tenu de l'article 334, paragraphe 4, du NPK).

67 En 2010, le chapitre vingt-six du NPK a été abrogé dans son intégralité par la Loi modifiant et complétant le NPK. Toutefois, en vertu d'une disposition transitoire de la même loi, les procédures en cours au titre du chapitre vingt-six du NPK peuvent être menées à leur terme comme prévu auparavant (c'est-à-dire avant l'abrogation). Cette disposition crée une prévisibilité et une sécurité juridique pour les personnes qui ont engagé la procédure devant la juridiction, et leur garantit qu'elles pourront exercer leur droit de mettre fin à la procédure pénale engagée contre elles pour les motifs prévus à l'article 369, paragraphe 4, du NPK (publié au DV n° 86 de 2005, en vigueur depuis 2006, modifié au n° 109 de 2008, abrogé au DV n° 32 de 2010).

68 À cet égard, [dans] son arrêt du 10 mai 2011, Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie, aux points 92 et 119, la Cour EDH a considéré que le chapitre vingt-six, abrogé,

du NPK était la seule voie de recours qu'elle avait jugée, dans certaines situations, effectif en ce qui concerne la durée des procédures pénales en Bulgarie, dans la mesure où elle pouvait avoir une fonction d'accélération – accélérer l'examen de l'affaire par la juridiction – ou une fonction de compensation – mettre un terme à la procédure. Dans son arrêt, la Cour EDH a estimé que la Bulgarie devait, dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêt, mettre en place un recours effectif conforme aux exigences énoncées dans cet arrêt.

- 69 En 2012, au point 85 de son arrêt *Biser Kostov c. Bulgarie*, la Cour EDH a rappelé que la procédure prévue à l'article 239a (abrogé) de l'ancien NPK, établie par la Loi modifiant et complétant le NPK, DV n° 50 de 2003, prévoyant pour la première fois l'examen d'une affaire par la juridiction à la demande de la personne poursuivie, est la seule voie de recours qui puisse être considérée comme effective en ce qui concerne les plaintes relatives à la durée excessive d'une procédure pénale. La Cour EDH a ajouté qu'en l'espèce, la procédure prévue à l'article 239a du NPK « conduisait à mettre fin brutalement à une enquête incomplète marquée par le refus persistant du procureur de répondre aux considérations exprimées à plusieurs reprises par les juridictions ». En d'autres termes, la saisine d'une juridiction à la demande de la personne poursuivie est le résultat d'une violation de droits, et non la cause première de cette violation.
- 70 À la suite de ces deux arrêts de la Cour EDH et d'autres arrêts de celle-ci condamnant la Bulgarie en raison de la lenteur de la justice, le chapitre vingt-six du NPK a été rétabli (nouveau chapitre, DV n° 71 de 2013), avec des libellés presque identiques à ceux de 2006. L'article 368, paragraphe 1, a été complété, précisant que la durée pendant laquelle l'affaire a été pendante devant la juridiction ou la procédure pénale suspendue n'est pas incluse dans le délai de deux ans. Le délai prévu à l'article 369, paragraphe 1, passe de deux à trois mois. Il a été à nouveau prévu que la juridiction d'appel puisse mettre fin à la procédure pénale en vertu de l'article 334, paragraphe 4, du NPK dans le cas où la juridiction de première instance n'a pas exercé son pouvoir en vertu de l'article 369, paragraphe 4, du NPK.
- 71 En l'espèce, la personne poursuivie DM a engagé la procédure d'examen de son affaire devant la juridiction le 31 août 2015, et à ce moment-là, la version en vigueur du chapitre vingt-six du NPK était celle de 2013. À cette occasion, la juridiction a considéré que les conditions requises à l'article 368, paragraphe 1, du NPK étaient réunies et a accordé au parquet un délai de trois mois pour déposer un acte d'accusation devant la juridiction. C'est ce qu'a fait le parquet, mais la juridiction a estimé qu'il y avait eu des violations substantielles des règles de procédure au cours de la procédure d'instruction, c'est pourquoi, conformément à l'article 369, paragraphe 3, du NPK en vigueur, elle a accordé au parquet un dernier délai d'un mois pour remédier à ces violations. Dans le délai imparti, si le parquet ne remédie pas aux violations ou en commet de nouvelles, il doit nécessairement être mis fin à la procédure pénale à l'encontre de la prévenue DM en vertu de l'article 369, paragraphe 4, du NPK, même en l'absence de toute demande en ce sens de la part des parties à l'affaire.

- 72 Dans le délai d'un mois ainsi fixé, le 22 mars 2016, le parquet a soumis un nouvel acte d'accusation à la juridiction. La question la plus controversée qui se pose est de savoir si cet acte d'accusation répond aux exigences de l'article 246 du NPK, à savoir énoncer l'accusation de manière claire et précise afin que les personnes poursuivies puissent la comprendre, organiser efficacement leur défense et produire des preuves pertinentes. Cette question a été discutée lors des audiences tenues dans l'affaire les 25 mai et 27 juin 2016, à la demande de la prévenue DM, où les avocats de celle-ci ont souligné les vices entachant, selon eux, l'acte d'accusation et ont demandé qu'il soit mis fin à la procédure pénale à l'encontre de la prévenue en vertu de l'article 369, paragraphe 4, troisième cas de figure, du NPK alors en vigueur, en 2016. Toutefois, la juridiction n'a pas retenu ces arguments, a constaté qu'il n'y a pas de violation substantielle mais remédiable des règles de procédure et a refusé de mettre fin à la procédure pénale contre la prévenue DM.
- 73 Selon les dispositions du NPK, les actes de la juridiction qui mettent fin à la procédure pénale peuvent faire l'objet d'un appel devant l'instance d'appel, mais non pas ceux qui refusent de le faire. Ces actes peuvent faire l'objet d'un contrôle par une instance supérieure, mais en même temps que le verdict prononcé par la juridiction de première instance. Pour ces raisons, à ce stade de la procédure pénale, les possibilités de –protection juridictionnelle dans le cadre de la procédure en première instance dans l'affaire pénale relevant de l'action publique n° 813/2016 découlant du droit à ce qu'il soit mis fin purement et simplement à la procédure pénale à l'encontre de la prévenue DM, découlant de l'article 369, paragraphe 4, troisième cas de figure, du NPK, ont été épuisées.
- 74 Selon le NPK alors en vigueur (article 334, point 4), lorsque la juridiction de première instance n'a pas exercé les pouvoirs que lui confère l'article 369, paragraphe 4, du NPK, il existe une possibilité de protéger ce droit, à savoir en faisant appel du verdict. Si la juridiction de deuxième instance constate que des violations des règles de procédure ont effectivement été commises au cours de la procédure d'instruction, y compris dans la rédaction de l'acte d'accusation, elle doit annuler le verdict et, en vertu de l'article 334, paragraphe 4, deuxième cas de figure, mettre fin à la procédure pénale en vertu de l'article 369, paragraphe 4, du NPK en vigueur. Ce pouvoir de la juridiction d'appel crée une sécurité juridique et une prévisibilité pour les personnes qui bénéficient du droit prévu à l'article 369, paragraphe 4, du NPK. D'autre part, ce pouvoir de la juridiction de deuxième instance indique que, en principe, il n'est pas mis fin à la procédure prévue au chapitre vingt-six du NPK avec le dépôt de l'acte d'accusation devant la juridiction.
- 75 C'est pourquoi la procédure au titre du chapitre vingt-six du NPK engagée par la prévenue DM le 31 août 2015 est pendante jusqu'à la conclusion définitive de la procédure pénale engagée à l'encontre de celle-ci, y compris à l'heure actuelle. Étant donné que la juridiction de première instance a refusé de mettre fin à la procédure pénale engagée contre elle, au 27 juin 2016, pour la prévenue DM la seule voie de recours concernant ce droit consistait demander à la juridiction

d'appel de le faire, mais seulement après que la juridiction de première instance ait prononcé son verdict.

- 76 Entre-temps, les modifications législatives du chapitre vingt-six du NPK sont entrées en vigueur le 5 novembre 2017, alors que la juridiction examinait l'affaire pénale relevant de l'action publique n° 813/2016. Ces modifications ont supprimé la possibilité qui existait antérieurement d'une saisine de la juridiction à la demande du prévenu. Contrairement à l'abrogation précédente du chapitre vingt-six du NPK, cette fois-ci, il n'y a pas de disposition transitoire pour les procédures en cours au titre du chapitre vingt-six du NPK, comme c'est le cas pour la prévenue DM. Un mécanisme entièrement différent a été introduit, visant à accélérer les procédures d'instruction et de jugement, mais sans fonction compensatoire au cas où les mesures d'accélération ne porteraient pas leurs fruits. En pratique, la possibilité de mettre fin à la procédure pénale en cas de durée excessive de la procédure d'instruction et en cas de violations substantielles répétées mais remédiables des règles de procédure a été supprimée.
- 77 L'affaire devant le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) s'est terminée après plus de 3 ans et demi de procédure en première instance (elle a été initiée le 23 mars 2016 et s'est terminée par un verdict le 19 novembre 2019). La juridiction a rendu un verdict de condamnation contre la prévenue DM, mais par la suite, le 9 novembre 2020, la juridiction de deuxième instance, l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée) a annulé ce verdict précisément en raison des violations commises dans la rédaction de l'acte d'accusation du 22 mars 2016 et de la non-conformité de cet acte aux exigences de l'article 246 du NPK. La juridiction d'appel a souligné que de nombreux griefs soulevés par les avocats de la défense lors de l'audience de première instance n'avaient pas reçu de réponse adéquate. Toutefois, il n'a pas été mis fin à la procédure pénale à l'encontre de la prévenue DM, dans la mesure où la juridiction d'appel n'est pas habilitée à le faire en vertu de l'article 334, point 4, deuxième cas de figure, du NPK.
- 78 À la lumière des développements de l'affaire ainsi décrits et de l'arrêt de la juridiction d'appel ayant acquis force de chose jugée, il est constant que, à compter du 22 mars 2016, les conditions préalables prévues à l'article 369, paragraphe 4, point 3, du NPK alors en vigueur concernant les accusations portées contre la prévenue DM étaient remplies. Si la juridiction de première instance avait appliqué correctement ce texte de loi, il aurait dû être mise fin la procédure pénale à l'encontre de la prévenue DM en 2016. Cependant, en raison de l'appréciation erronée de l'autorité de contrôle juridictionnel (la formation de jugement du Spetsializiran nakazatelen sad, Tribunal pénal spécialisé, qui a examiné l'affaire pénale relevant de l'action publique n° 813/2016) selon laquelle aucune irrégularité procédurale substantielle mais remédiable n'avait été commise au cours de la procédure d'instruction, la procédure pénale à l'encontre de la prévenue DM est toujours en cours, depuis environ 10 ans au total.

- 79 Le Konstitutionsionen sad (Cour constitutionnelle) a eu l'occasion de déclarer dans sa décision n° 8, du 12 mai 1999, dans l'affaire constitutionnelle n° 4/1999 que «...la disposition selon laquelle il est mis fin aux procédures pendantes..., contredit les exigences de l'État de droit en matière de respect des droits acquis, de sécurité juridique et de prévisibilité ». En l'espèce, il n'existe pas de disposition expresse du NPK mettant fin aux procédures en cours au titre du chapitre vingt-six dans sa version antérieure, mais cela s'explique par l'absence de disposition transitoire régissant leur statut.
- 80 Dans une autre décision, le Konstitutionsionen sad (Cour constitutionnelle) a souligné que l'interdiction de la rétroactivité de la loi est violée lorsque la nouvelle évaluation juridique des conséquences d'un droit déjà acquis, bien que dans un cadre juridique différent, entraîne la révocation des droits, ou lorsque des conséquences négatives s'ensuivront dans les situations déjà constituées (décision n° 12, du 11 novembre 2010, du Konstitutionsionen sad (Cour constitutionnelle) dans l'affaire constitutionnelle n° 15/2010). Il est inconstitutionnel, au regard du principe de l'État de droit, que le législateur impose ultérieurement des conséquences négatives à des justiciables qui ont acquis des droits et agi conformément au cadre juridique existant.
- 81 Ce point de vue du Konstitutionsionen sad (Cour constitutionnelle) trouve à s'appliquer en l'espèce précisément en raison des différences substantielles dans les dispositions du chapitre vingt-six du NPK avant et après le 5 novembre 2017. Depuis le 22 mars 2016, sous l'empire de l'ancienne législation, la prévenue DM a acquis le droit à ce qu'il soit mis fin à la procédure pénale à son encontre en vertu de l'article 369, paragraphe 4, du NPK, et elle a souhaité exercer ce droit à quatre reprises. Il importe peu pour l'exercice de ce droit que, par suite d'une erreur judiciaire, la naissance de celui-ci ait été constatée près de cinq ans plus tard sous l'empire d'une autre loi qui ne réglemente pas les affaires « en cours » et qui, en ce sens, a des conséquences défavorables sur celles-ci. Cela, comme nous l'avons déjà souligné, est contraire aux principes constitutionnels en vigueur en Bulgarie.
- 82 Le chapitre vingt-six du NPK, dans la version en vigueur en 2013, s'appliquait à toutes les infractions pénales prévues par le NK, à l'exception des infractions intentionnelles graves causant la mort. À cet égard, les articles 368 et 369 du NPK étaient également applicables aux infractions relevant du champ d'application de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil, du 24 octobre 2008, relative à la lutte contre la criminalité organisée, notamment la participation à un groupe criminel organisé au sens de l'article 321, paragraphe 3, en combinaison avec l'article 321, paragraphe 2, du NK, ainsi qu'aux infractions secondaires y afférentes.
- 83 Les dispositions citées du droit national (NPK en vigueur jusqu'au 5 novembre 2017, modifié au DV n° 63 de 2017) mettent en œuvre la faculté accordée aux États membres, à l'article 4 de la décision-cadre 2008/841/JAI, d'exempter de peine l'auteur de l'infraction dans certaines circonstances, en l'occurrence l'inaction des autorités chargées de l'enquête ou des violations substantielles des

règles de procédure commises au cours de la procédure d’instruction, lorsqu’il s’agit d’infractions liées à la criminalité organisée.

- 84 Le chapitre vingt-six du NPK est une voie de recours effective au sens de l’article 19, paragraphe 1, troisième cas de figure, TUE, dans la mesure où il garantit le droit des personnes poursuivies à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement dans un délai raisonnable par un tribunal au sens de l’article 47 de la Charte.
- 85 La version actuelle du chapitre vingt-six du NPK (articles 368 et 369), qui modifie substantiellement les dispositions de la version antérieure dudit chapitre sans inclure de disposition transitoire pour les procédures pendantes engagées alors que l’ancienne version était en vigueur, et qui supprime effectivement la possibilité pour une personne poursuivie de bénéficier du droit acquis à ce qu’il soit mis fin aux poursuites pénales engagées contre elle, est contraire au droit de l’Union.
- 86 Elle est contraire à ce droit en ce qu’elle contrevient à l’article 4 de la décision-cadre 2008/841/JAI, dans la mesure où elle empêche l’application en Bulgarie, en tant qu’État membre de l’Union européenne, de mesures qui garantissent que, dans certaines circonstances, l’auteur d’une infraction liée à la criminalité organisée puisse être exempté de peine, après que de telles mesures aient été adoptées et que des personnes poursuivies aient acquis le droit d’en bénéficier.
- 87 Elle est également contraire à ce droit en ce qu’elle contrevient à l’article 19, paragraphe 1, point 3, TUE, dans la mesure où elle prive les personnes mises en examen pour des infractions visées par la décision-cadre 2008/841/JAI de la voie de recours qui leur est offerte pour faire statuer sur leur cas dans un délai raisonnable.
- 88 Elle est également contraire à ce droit en ce qu’elle contrevient à l’article 52, en combinaison avec l’article 47, de la Charte, dans la mesure où elle restreint l’application d’un recours effectif prévu par le droit national dans la mise en œuvre d’une décision-cadre de l’Union et à une série d’arrêts de la Cour EDH condamnant la Bulgarie, remettant ainsi en question l’équité de l’ensemble de la procédure pénale.
- 89 En ce sens, il est nécessaire de saisir la Cour à titre préjudiciel afin de savoir si les dispositions précitées du droit de l’Union doivent être interprétées en ce sens qu’elle s’opposent à des dispositions nationales telles que celles du chapitre vingt-six du NPK, tel que modifié au DV n° 63 de 2017, en vigueur depuis le 5 novembre 2017, supprimant le droit d’une personne poursuivie à ce qu’il soit mis fin à la procédure pénale engagée à son encontre, ce droit ayant pris naissance alors que la loi en vigueur prévoyait une telle possibilité, mais, en raison d’une erreur judiciaire, n’ayant été établi qu’après l’abrogation de cette loi.
- 90 Dans l’affirmative, il convient de se demander quels seraient les recours effectifs de cette personne poursuivie au sens de l’article 47 de la Charte et, en particulier,

si la juridiction nationale, se fondant sur le droit de l'Union, peut mettre fin à la procédure pénale à l'encontre d'une telle personne en tant que forme unique et la plus équitable de compensation pour l'évolution procédurale de l'affaire.

Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Okrazhen sad Sliven (Tribunal régional de Sliven) estime que la résolution correcte du litige soulevé par l'acte d'accusation déposé par le procureur et l'ouverture de la procédure pénale devant lui nécessite une réponse à la question de savoir si les dispositions précitées du droit de l'Union doivent être interprétées en ce sens qu'elle s'opposent à des dispositions nationales telles que celles du chapitre vingt-six du NPK, tel que modifié au DV n° 63 de 2017, en vigueur depuis le 5 novembre 2017, supprimant le droit d'une personne poursuivie à ce qu'il soit mis fin à la procédure pénale engagée à son encontre, ce droit ayant pris naissance alors que la loi en vigueur prévoyait une telle possibilité, mais, en raison d'une erreur judiciaire, n'ayant été établi qu'après l'abrogation de cette loi, quels seraient les recours effectifs de cette personne poursuivie au sens de l'article 47 de la Charte et, en particulier, si la juridiction nationale, se fondant sur le droit de l'Union, peut mettre fin à la procédure pénale à l'encontre d'une telle personne en tant que forme unique et la plus équitable de compensation pour l'évolution procédurale de l'affaire.

[OMISSIS].

Par conséquent, l'Okrazhen sad Sliven (Tribunal régional de Sliven)

ORDONNE :

La COUR DE L'UNION EUROPÉENNE EST SAISIE des questions préjudicielles suivantes, conformément à l'article 267, deuxième alinéa, TFUE :

1. Lorsqu'une affaire pénale concerne des faits relevant du champ d'application du droit de l'Union, l'article 52, en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 4 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil, du 24 octobre 2008, relative à la lutte contre la criminalité organisée et l'article 19, paragraphe 1, troisième cas de figure, TUE, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale telle que celle du chapitre vingt-six du Code de procédure pénal bulgare, tel que modifié au DV n° 63 de 2017, en vigueur depuis le 5 novembre 2017, supprimant le droit d'une personne poursuivie à ce qu'il soit mis fin à la procédure pénale à son encontre, ce droit ayant pris naissance alors que la loi en vigueur prévoyait une telle possibilité, mais, en raison d'une erreur judiciaire, n'ayant été établi qu'après l'abrogation de cette loi ?

2. Quels seraient les recours effectifs de cette personne poursuivie au sens de l'article 47 de la Charte et, en particulier, la juridiction nationale doit-elle mettre fin purement et simplement à la procédure pénale à l'encontre d'une telle personne poursuivie, alors que la formation de jugement antérieure ne l'a pas fait, bien que les conditions à cet effet conformément à la loi nationale alors en vigueur aient été réunies ?

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL